

TRAITÉ

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES
DES TRAITÉS INSTITUANT LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET DU TRAITÉ INSTITUANT
UN CONSEIL UNIQUE ET UNE COMMISSION UNIQUE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

vu l'article 96 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 236 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 204 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant que les Communautés disposeront de ressources propres appelées à être utilisées à la couverture de l'ensemble de leurs dépenses ;

considérant que le remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés appelle un accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée ;

résolus à associer étroitement l'Assemblée au contrôle de l'exécution du budget des Communautés,

ont décidé de modifier certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Pierre Harmel,
Ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

M. Walter Scheel,
Ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Maurice Schumann,
Ministre des affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Aldo Moro,
Ministre des affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Gaston Thorn,
Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. H. J. de Koster,
Secrétaire d'État aux affaires étrangères

LESQUELS,

après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENU

des dispositions qui suivent :

CHAPITRE I

Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Article premier

L'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 78

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif ainsi que celles de la Cour, de l'Assemblée et du Conseil.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1^{er} juillet, un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Haute Autorité groupe ces états dans un avant-projet de budget administratif. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Haute Autorité de l'avant-projet de budget administratif au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Haute Autorité et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget administratif et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget administratif au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget administratif et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget administra-

tif, l'Assemblée a donné son approbation, le budget administratif est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget administratif ni proposé de modifications à celui-ci, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget administratif ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré dudit projet de budget administratif avec la Haute Autorité et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée et il statue, à la même majorité, sur les propositions de modification présentées par celle-ci. Le projet de budget administratif est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget administratif, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et a accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le budget administratif est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et qu'il a accepté les propositions de modification.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par l'Assemblée ou n'a pas accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le projet de budget administratif est transmis à nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget administratif, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses propositions de modification, statue, à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, sur les modifications apportées par le Conseil à ses amendements, et arrête en conséquence le budget administratif. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget administratif est définitivement arrêté.

8. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximum d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Haute Autorité, après avoir consulté le Comité de politique conjoncturelle et le Comité de politique budgétaire, constate ce taux maximum qui résulte :

- de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,
 - de la variation moyenne des budgets des États membres
- et
- de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximum est communiqué, avant le 1^{er} mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation résultant du projet de budget administratif établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximum, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximum.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'Assemblée, le Conseil ou la Haute Autorité estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

9. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

10. L'arrêt définitif du budget administratif vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49. »

Article 2

Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est complété par les dispositions suivantes :

« Article 78 A

Par dérogation aux dispositions de l'article 78, les dispositions suivantes sont applicables pour les budgets des exercices antérieurs à l'exercice 1975 :

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif ainsi que celles de la Cour, de l'Assemblée et du Conseil.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1^{er} juillet, un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Haute Autorité groupe ces états dans un avant-projet de budget administratif. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Haute Autorité de l'avant-projet de budget administratif au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Haute Autorité et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget administratif et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget administratif au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget administratif.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget administratif, l'Assemblée a donné son approbation ou n'a pas proposé de modifications au projet, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget administratif ainsi assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Le Conseil, après avoir délibéré dudit projet de budget administratif avec la Haute Autorité et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, arrête le budget administratif, dans un délai de trente jours après communication dudit projet, dans les conditions suivantes.

Si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée.

Si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil doit statuer, à la majorité qualifiée, pour accepter la proposition de modification.

Si, en application du deuxième ou du troisième alinéa du présent paragraphe, le Conseil a rejeté ou n'a pas accepté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant au projet de budget administratif, soit fixer un autre montant.

6. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Conseil constate que le budget administratif est définitivement arrêté.

7. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

8. L'arrêt définitif du budget administratif vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49. »

Article 3

Le dernier alinéa de l'article 78 quinto du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil et l'Assemblée donnent décharge à la Haute Autorité sur l'exécution du budget administratif. A cet effet, le rapport de la Commission de contrôle est examiné successivement par le Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, et par l'Assemblée. La décharge n'est donnée à la Haute Autorité que lorsque le Conseil et l'Assemblée ont statué. »

CHAPITRE II

Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne

Article 4

L'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1^{er} juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modifications à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré dudit projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée et il statue, à la même majorité, sur les propositions de modification présentées par celle-ci. Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et a accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et qu'il a accepté les propositions de modification.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par l'Assemblée ou n'a pas accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le projet de budget est transmis à nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses propositions

de modification, statue, à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, sur les modifications apportées par le Conseil à ses amendements, et arrête en conséquence le budget. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget est définitivement arrêté.

8. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximum d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Commission, après avoir consulté le Comité de politique conjoncturelle et le Comité de politique budgétaire, constate ce taux maximum qui résulte :

- de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,
- de la variation moyenne des budgets des États membres

et

- de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximum est communiqué, avant le 1^{er} mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation résultant du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximum, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximum.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'Assemblée, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

9. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses. »

Article 5

Le traité instituant la Communauté économique européenne est complété par les dispositions suivantes :

« Article 203 bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 203, les dispositions suivantes sont applicables pour les budgets des exercices antérieurs à l'exercice 1975 :

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1^{er} juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.
3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

Le Conseil consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation ou n'a pas proposé de modifications au projet, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget ainsi assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Le Conseil, après avoir délibéré dudit projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, arrête le budget, dans un délai de trente jours après communication dudit projet, dans les conditions suivantes.

Si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée.

Si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil doit statuer, à la majorité qualifiée, pour accepter cette proposition de modification.

Si, en application du deuxième ou du troisième alinéa du présent paragraphe, le Conseil a rejeté ou n'a pas accepté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant au projet de budget, soit fixer un autre montant.

6. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Conseil constate que le budget est définitivement arrêté.
7. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses. »

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil et l'Assemblée donnent décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet

effet, le rapport de la Commission de contrôle est examiné successivement par le Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, et par l'Assemblée. La décharge n'est donnée à la Commission que lorsque le Conseil et l'Assemblée ont statué. »

CHAPITRE III

Dispositions portant modifications du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Article 7

L'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 177

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le budget au sens du présent article comprend le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1^{er} juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses décou-

lant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modifications à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré dudit projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée et il statue, à la même majorité, sur les propositions de modification présentées par celle-ci. Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et a accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et qu'il a accepté les propositions de modification.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par l'Assemblée ou n'a pas accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le projet de budget est transmis à nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses propositions de modification, statue, à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, sur les modifications apportées par le Conseil à ses amendements, et arrête en conséquence le budget. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget est définitivement arrêté.

8. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximum d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Commission, après avoir consulté le Comité de politique conjoncturelle et le Comité de politique budgétaire, constate ce taux maximum qui résulte :

- de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,
- de la variation moyenne des budgets des États membres

et

- de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximum est communiqué, avant le 1^{er} mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation résultant du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximum, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximum.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'Assemblée, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

9. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses. »

Article 8

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est complété par les dispositions suivantes :

« Article 177 bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 177, les dispositions suivantes sont applicables pour les budgets des exercices antérieurs à l'exercice 1975 :

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le budget au sens du présent article comprend le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1^{er} juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation ou n'a pas proposé de modifications au projet, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget ainsi assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Le Conseil, après avoir délibéré dudit projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, arrête le budget, dans un délai de trente jours après communication dudit projet, dans les conditions suivantes.

Si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément composée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée.

Si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil doit statuer, à la majorité qualifiée, pour accepter cette proposition de modification.

Si, en application du deuxième ou du troisième alinéa du présent paragraphe, le Conseil a rejeté ou n'a pas accepté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant au projet de budget, soit fixer un autre montant.

6. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Conseil constate que le budget est définitivement arrêté.
7. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses. »

Article 9

Le dernier alinéa de l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil et l'Assemblée donnent décharge à la Commission sur l'exécution de chacun des budgets. A cet effet, le rapport de la Commission de contrôle est examiné successivement par le Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, et par l'Assemblée. La décharge n'est donnée à la

Commission que lorsque le Conseil et l'Assemblée ont statué. »

CHAPITRE IV

Dispositions portant modification du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Article 10

Le paragraphe 1 de l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes, les recettes et les dépenses de la Communauté économique européenne, les recettes et les dépenses de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'exception de celles de l'Agence d'approvisionnement et des entreprises communes, sont inscrites au budget des Communautés européennes, dans les conditions respectivement prévues aux traités instituant ces trois Communautés. Ce budget, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, se substitue au budget administratif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au budget de la Communauté économique européenne ainsi qu'au budget de fonctionnement et au budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique. »

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 11

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes en conformité de leur règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Article 12

Le présent traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Toutefois, si la notification prévue à l'article 7 de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés n'a pas été effectuée avant cette date par tous les États signataires, le présent traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière notification.

Si le présent traité entre en vigueur au cours de la procédure budgétaire, le Conseil, après consultation de la Commission, arrête les mesures nécessaires pour faciliter l'application du présent traité au reste de la procédure budgétaire.

Article 13

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

Fait à Luxembourg, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-dix.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen
Pierre HARMEL

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland
Walter SCHEEL

Pour le Président de la République française
Maurice SCHUMANN

Per il Presidente della Repubblica italiana
Aldo MORO

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg
Gaston THORN

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden
H.J. de KOSTER
